

E 6247

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mai 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement délégué de la Commission du 4.5.2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mai 2011 (12.05)
(OR. en)**

9968/11

**ENER 104
ENV 350
CONSOM 73**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 5 mai 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: C(2011) 2875 final

Objet: Règlement délégué (UE) n° .../... de la Commission du 4.5.2011 complétant la
directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des
climatiseurs

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2011) 2875 final.

p.j.: C(2011) 2875 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.5.2011
C(2011) 2875 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du 4.5.2011

**complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des
climatiseurs**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Motivation et objectifs de la proposition

Les climatiseurs ont un fort impact environnemental dans l'UE, notamment en ce qui concerne la consommation d'électricité en phase d'utilisation, qui a été estimée à 30 TWh annuels en 2005, soit 14 millions de tonnes d'équivalent CO₂.

Afin que les consommateurs soient en mesure d'acheter des climatiseurs plus économes en énergie, un système d'étiquetage a été mis en place par la directive 2002/31/CE¹ de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE² du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique. Dans le cadre de ce système étaient fournies des informations normalisées relatives à la consommation d'énergie des climatiseurs, au moyen d'un classement des produits sur une échelle de A à G.

Le présent règlement délégué vise à introduire de nouvelles classes d'efficacité énergétique, plus ambitieuses, afin de les adapter à l'évolution technologique et de dynamiser le système. Il a vocation à compléter tout projet éventuel de règlement de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs.

Contexte général

Le fait que des climatiseurs peu efficaces continuent de se vendre s'explique principalement par l'attitude des utilisateurs finaux, qui choisissent leurs appareils en fonction de leur prix d'achat plutôt que de leur coût sur l'ensemble de leur cycle de vie, un problème que n'améliore pas la pratique actuelle consistant à ne pas inclure la totalité des coûts environnementaux dans le prix de l'énergie. De plus, les informations sur l'efficacité énergétique des appareils proposées aux personnes achetant des climatiseurs sont insuffisantes, d'où une asymétrie d'information. C'est pourquoi, souvent, l'utilisateur final ne profite pas des améliorations qui pourraient être réalisées à moindre coût. Enfin, dans d'autres cas, il existe une divergence d'intérêts, par exemple lorsqu'un propriétaire achète et installe un climatiseur (la plupart étant des produits installés, et non mobiles) en cherchant à limiter le prix d'achat, le locataire recevant au final une facture d'électricité plus élevée.

Ces problèmes ont été partiellement réglés durant les huit dernières années par le système d'étiquetage établi par la directive 2002/31/CE de la Commission en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, qui a permis d'améliorer l'efficacité énergétique de 20 % entre 2002 et 2008.

Bien que le système d'étiquetage actuel continue de tirer le marché dans le sens d'une amélioration de l'efficacité énergétique des appareils à simple et à double conduit, l'échelle d'étiquetage des autres climatiseurs, soit environ 93 % du marché des climatiseurs, ne permet plus de faire la distinction entre appareils efficaces et très efficaces, ni de stimuler les ventes

¹ JO L 86 du 3.4.2002, p. 26.

² JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

des appareils les plus efficaces. Résultat, on observe sur les marchés européens des niveaux d'efficacité moyens et de référence largement inférieurs à ceux de certains marchés de pays tiers³. L'étude préparatoire et l'analyse d'impact sur les climatiseurs ont ainsi montré que si les classes d'efficacité énergétique actuelles ne sont pas révisées, la faible amélioration de l'efficacité énergétique déjà enregistrée pourrait même, en fin de compte, ralentir. L'explication se trouve dans la présentation actuelle de l'étiquette.

Selon l'analyse d'impact, la consommation électrique annuelle de l'ensemble du parc des climatiseurs dans l'UE-27, soit 31 millions d'unités, s'élevait à 30 TWh en 2005 et pourrait atteindre 73 TWh en 2020 si aucune mesure supplémentaire n'est prise (c'est-à-dire, si le système d'étiquetage actuel est maintenu). Cette hausse serait due principalement à la croissance continue des ventes. La proposition vise à réduire l'augmentation qui s'ensuivrait de la consommation d'énergie de ces appareils. On estime que l'effet combiné, d'une part, de l'établissement éventuel de nouvelles exigences d'écoconception et, d'autre part, de la révision du système d'étiquetage selon le présent projet de règlement délégué permettrait une réduction de 11 TWh en 2020.

³ Par exemple, en 2007, le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) de référence pour les unités split au Japon était de 7,1, contre 5,1 pour l'UE.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Outre une éventuelle mesure d'exécution en matière d'écoconception, la législation suivante traite de la performance environnementale des climatiseurs:

- directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;
- décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz⁴;
- directive 2002/96/CE⁵ du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- directive 2002/95/CE⁶ du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;
- règlement (CE) n° 842/2006⁷ du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union

L'introduction de nouvelles classes d'efficacité énergétique et éventuellement d'exigences d'écoconception favorisera la pénétration sur le marché de climatiseurs économes en énergie, ce qui contribuera à réaliser l'objectif fixé dans le plan d'action pour l'efficacité énergétique [COM(2006) 545], à savoir des économies d'énergie de 20 % d'ici à 2020.

En outre, la mise en œuvre de la directive 2010/30/UE⁸ contribue à un autre objectif de l'UE, à savoir réduire d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020.

La promotion de la pénétration sur le marché de climatiseurs efficaces s'inscrit dans les logiques de la stratégie de Lisbonne et de la nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable, en ce qu'elle encouragera l'investissement dans la R&D et assurera des conditions de concurrence équitables. Elle est conforme également au plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable [COM(2008) 397].

Le plan européen pour la relance économique [COM(2008) 800] mentionne l'efficacité énergétique comme l'une des priorités avec, notamment, la promotion d'une adoption rapide des produits présentant «un potentiel très élevé en matière d'économies d'énergie», tels que les climatiseurs.

⁴ JO L 301 du 20.11.2007, p. 14.

⁵ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

⁶ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

⁷ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Enfin, elle contribuera à découpler la croissance économique de l'utilisation des ressources, objectif fixé dans l'initiative phare de la stratégie EUROPE 2020 [COM(2010) 2020] intitulée «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources».

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les parties prenantes au niveau international et européen, ainsi que des experts des États membres, ont été consultés dès le lancement de l'étude préparatoire, et l'étiquetage énergétique, ainsi que les exigences d'écoconception, ont fait l'objet de discussions au sein du forum consultatif sur l'écoconception, établi par la directive-cadre 2009/125/CE sur l'écoconception⁹. Le forum consultatif se compose d'experts des États membres et d'une représentation équilibrée des parties prenantes, à savoir des ONG de protection de l'environnement, des associations de défense des consommateurs, de détaillants et de fabricants. Au cours des réunions du forum de consultation des 22 juin 2009 et 23 avril 2010, les services de la Commission ont présenté un document de travail proposant des exigences d'écoconception et une classification des climatiseurs en fonction de leur efficacité énergétique.

Tous les documents de travail ont été diffusés auprès des experts et des parties prenantes et publiés dans le système CIRCA de la Commission, avec les commentaires écrits communiqués par les parties prenantes. En outre, l'initiative a été de nombreuses fois débattue lors de réunions des services de la Commission avec les parties prenantes et les États membres, mais également avec des partenaires internationaux tels que le Japon, la Chine, l'Australie et les États-Unis. Le projet de règlement délégué a été notifié à l'OMC/OTC pour faire en sorte qu'aucune entrave aux échanges ne soit introduite.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

D'une manière générale, les parties prenantes et les États membres sont favorables à l'instauration d'un système d'étiquetage énergétique pour les climatiseurs conforme à la refonte de la directive sur l'étiquetage. En ce qui concerne les principaux aspects de la proposition, les réponses ci-dessous ont été reçues:

Champ des produits couverts et classification

Les appareils couverts seraient les climatiseurs air-air dont la puissance de sortie est inférieure ou égale à 12 kW et qui disposent d'une fonction de refroidissement et/ou de chauffage d'un local ou d'une partie d'un local. Certains climatiseurs ont des caractéristiques spécifiques, à savoir les appareils à double conduit, spécialement conçus pour les situations dans lesquelles on ne peut pas placer d'unité à l'extérieur, et les climatiseurs à simple conduit mobiles, qui refroidissent seulement une zone limitée

⁸ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

⁹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

d'un local. Ces deux types de climatiseurs sont en général moins efficaces que les autres climatiseurs en raison de leurs spécificités techniques.

Échelles d'étiquetage énergétique

Au départ, plusieurs États membres, ONG de protection de l'environnement et ONG de défense des consommateurs ont proposé de créer une seule échelle d'étiquetage énergétique pour toutes les technologies. Or, s'il est possible, conformément à l'article 11 de la directive refondue 2010/30/UE, de rajouter des classes sur les étiquettes «énergie» actuelles des appareils à simple et à double conduit, ce n'est pas le cas pour les autres climatiseurs, car les appareils correspondant à la classe A actuelle seraient écartés du marché en vertu des exigences d'écoconception¹⁰. De plus, les parties intéressées ont demandé qu'une nouvelle méthode de calcul de l'efficacité énergétique¹¹ soit utilisée pour ces autres climatiseurs afin de tenir compte de l'évolution récente des normes. L'efficacité de ces derniers sera donc indiquée d'une manière différente.

Calendrier

Les fabricants et les détaillants ont fait savoir qu'en raison de la nouvelle méthode de calcul et de mesure de l'efficacité saisonnière, ils ont besoin de temps pour tester (de nouveau) tous les climatiseurs, à l'exception des appareils à simple et à double conduit, et pour produire toutes les informations correspondantes. En outre, il convient de prévoir une période de transition pour passer de l'ancienne à la nouvelle étiquette, du fait de l'inévitable reclassement de ces appareils. C'est pourquoi le projet de règlement délégué tient compte de cette contrainte temporelle.

Émissions directes de gaz à effet de serre

Les parties intéressées ont demandé que soit abordée la question des émissions directes de gaz à effet de serre dans la mesure sur l'écoconception ou dans celle sur l'étiquetage énergétique, ou dans les deux. Dans le cadre de l'analyse d'impact a été examinée la possibilité d'abaisser l'efficacité énergétique minimale et/ou d'assouplir les exigences d'étiquetage énergétique pour les appareils utilisant des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire («PRP»). En conséquence, une compensation visant à réduire les exigences minimales d'efficacité énergétique serait introduite dans la mesure relative à l'écoconception des climatiseurs. Pour garantir la transparence des informations qui permettent de comparer l'efficacité des appareils, aucune compensation n'a été prévue en ce qui concerne le classement sur l'échelle des classes d'efficacité énergétique.

Obtention et utilisation d'expertise

Apport de l'expertise scientifique

¹⁰ Les exigences d'écoconception fixent les valeurs du SEER à 3,6 dans un premier temps, et à 4,3 dans un second temps, sachant que l'EER de la classe A est actuellement de 3,2, ce qui équivaldrait, en termes de SEER et selon les caractéristiques des appareils, à des valeurs comprises entre 2,9 et 4,0.

¹¹ Le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) et le coefficient de performance saisonnier (SCOP), en remplacement du coefficient d'efficacité énergétique (EER) et du coefficient de performance (COP) en régime permanent.

L'étude préparatoire et l'analyse d'impact ont permis d'analyser les aspects techniques et économiques, ainsi que le marché, aux fins de la révision du système d'étiquetage énergétique. Elles ont été réalisées par des consortiums de consultants externes pour le compte de la direction générale de l'énergie (DG ENER) de la Commission.

Principales organisations/principaux experts consultés

L'étude préparatoire a été réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte qui a tenu compte des contributions des parties prenantes, à savoir des associations de fabricants, des ONG de protection de l'environnement, des associations de défense des consommateurs et de détaillants, des experts des États membres de l'UE et de l'EEE, et des organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Le projet de mesure a été notifié à l'OMC dans le cadre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce.

Résumé des avis reçus et pris en considération

Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été recensé.

Analyse d'impact

Il convient, en parallèle à l'étiquetage, d'étudier d'autres options, telles que l'autorégulation ou la fixation d'exigences en matière de performance (énergétique) minimale. Une analyse d'impact a été réalisée conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 2005/32/CE, dans le cadre de laquelle a également été examinée l'option de l'étiquetage. Les options ci-dessous ont très rapidement été écartées:

- pas d'action de l'UE (la législation en vigueur ne serait pas modifiée, et aucune législation nouvelle ne serait adoptée). Cette option a été écartée car elle ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés dans les directives-cadres sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique;
- encourager un engagement volontaire des entreprises concernées. Cette option a été écartée vu l'absence de propositions de leur part;
- adopter des exigences d'écoconception uniquement. Cette option a été écartée car la fixation d'exigences d'écoconception supérieures à celles correspondant à la classe A actuelle aurait rendu inefficace le système d'étiquetage actuel, tandis que des exigences plus faibles n'auraient pas généré le potentiel d'économies attendu;
- réviser le système d'étiquetage uniquement (sans fixer d'exigences d'écoconception). Cette option a été écartée car elle n'aurait pas permis d'obtenir les économies escomptées.

C'est pourquoi l'option combinant les exigences d'écoconception et la révision du système actuel d'étiquetage énergétique a été choisie, car elle doit permettre les économies les plus importantes et elle emporte la préférence de l'ensemble des parties intéressées.

Elle garantira que:

- l'amélioration en cours des performances énergétiques sera encouragée et se poursuivra;
- des conditions de concurrence équitables et la différenciation des produits continueront de jouer sur les performances énergétiques;
- la consommation d'énergie atteindra un bon rapport coût-efficacité;
- la compétitivité des entreprises sera soutenue par l'expansion du marché intérieur de l'UE pour les produits durables;
- les contraintes pesant sur les fournisseurs, notamment sur les PME, ne seront pas excessives, car les périodes de transition tiendront compte des cycles de modification de la conception;
- l'emploi dans l'UE ne subira pas de conséquences négatives.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

La présente mesure fixe de nouvelles exigences en matière d'informations obligatoires pour les fournisseurs qui mettent des climatiseurs sur le marché et pour les détaillants qui commercialisent ces appareils dans des points de vente ou par des moyens de vente à distance, notamment par correspondance ou sur internet. Le champ d'application de la mesure est aligné sur celui d'une éventuelle mesure d'exécution en matière d'écoconception fixant, pour les climatiseurs, des exigences en matière d'efficacité énergétique minimale, de niveau de puissance acoustique et d'information et, pour les ventilateurs de confort, des exigences en matière d'information.

L'efficacité énergétique des appareils continue d'être classée selon la structure de base prévue dans la directive 2002/31/CE en ce qui concerne la définition des échelles d'efficacité énergétique pour trois sous-catégories spécifiques de produits. Des classes supplémentaires seront ajoutées en haut des échelles d'étiquetage pour les appareils à simple et à double conduit. Cependant, les climatiseurs actuellement étiquetés «A» autres que les appareils à simple et à double conduit, doivent être reclassés et ce, pour les deux raisons principales suivantes:

- une nouvelle méthode de calcul de l'efficacité saisonnière (SEER/SCOP) est appliquée afin de mieux prendre en compte l'efficacité en fonctionnement réel. Cette nouvelle méthode ne permet pas de comparer directement les niveaux d'efficacité avec ceux prévus par la directive 2002/31/CE;
- la directive sur l'écoconception fixe les exigences minimales d'efficacité énergétique à un niveau supérieur (SEER 3,60/4,30) à celui correspondant à l'actuelle classe «A» (EER 3,20), bien que les niveaux ne puissent pas être comparés précisément, puisque les méthodes utilisées pour calculer l'efficacité diffèrent.

L'actuelle échelle d'étiquetage énergétique (en termes d'EER) pour les appareils à simple et à double conduit sera conservée, mais de nouvelles classes seront ajoutées

au-dessus de l'actuelle classe A, comme le prévoit la refonte de la directive. Cependant, les limites des classes seront définies de manière à ce que la classe A+ soit le maximum possible pour la meilleure technologie actuellement disponible, tandis que de d'autres climatiseurs, à venir sur le marché, pourront obtenir un efficacité allant jusqu'à A+++.

Pour les appareils à simple et à double conduit, les valeurs du COP sont définies sur la base des informations fournies dans le cadre de l'analyse d'impact par les fabricants, dont certains ont fait état de leur intention de mettre sur le marché, éventuellement, des appareils dotés uniquement de la fonction de chauffage.

L'étiquette énergie des climatiseurs a la particularité d'être utile tant pour les installateurs et les acheteurs du secteur non résidentiel que pour les consommateurs «ordinaires». Cela s'explique par le fait que la plupart des appareils ne peuvent être achetés et installés qu'avec l'aide de professionnels, tels que les installateurs. C'est pourquoi il est important d'inclure sur l'étiquette des informations destinées à aider ces deux types d'utilisateurs: les consommateurs «ordinaires» et les professionnels. Si l'indication de la méthode de mesure de l'efficacité (SEER/SCOP ou EER/COP) n'est pas utile pour les consommateurs en général, elle renseigne facilement les professionnels sur l'une des principales caractéristiques de ces appareils. En outre, ces informations sont importantes pour permettre aux fabricants de promouvoir les appareils dont les performances saisonnières offrent une meilleure efficacité énergétique et des coûts de fonctionnement moindres, pour le bénéfice de l'environnement et du consommateur.

L'efficacité spécifique du chauffage par résistance, rarement disponible sur les climatiseurs, ne figurera pas sur l'étiquette, son incidence potentielle étant prise en compte dans la méthode de calcul et de mesure du coefficient de performance saisonnier (SCOP). De plus, une législation distincte en matière d'écoconception fixera des exigences pour les appareils à dispositif de chauffage par résistance.

Les méthodes de mesure et la procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché seront pleinement alignées, dans toute mesure éventuelle d'exécution en matière d'écoconception, sur celles utilisées dans le présent règlement délégué.

Base juridique

Le présent projet de règlement délégué met en œuvre la directive 2010/30/UE, et notamment son article 10.

Principe de subsidiarité

Le présent projet de règlement délégué met en œuvre la directive 2010/30/UE conformément à son article 10.

Principe de proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la présente mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

La mesure d'exécution est prise sous la forme d'un règlement délégué, directement applicable dans tout État membre. Cela garantit aux administrations des États

membres et de l'UE qu'elles n'auront pas de frais de transposition en droit national.

Sur le plan de l'évaluation de la conformité, il n'y a pas de frais supplémentaires par rapport à la situation actuelle, car l'étiquetage énergétique est déjà obligatoire. Le coût additionnel de l'application de la nouvelle norme de mesure de l'efficacité saisonnière des climatiseurs autres que les appareils à simple et à double conduit incombe aux fabricants, mais il devrait avoir une incidence négligeable sur le prix des produits.

Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement délégué.

INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Retrait de dispositions législatives en vigueur

L'adoption de l'acte délégué emporte l'abrogation de l'actuelle directive 2002/31/CE.

Réexamen/révision/clause de suppression automatique

Le présent projet comporte une clause de révision.

Espace économique européen

L'acte proposé concerne un domaine intéressant l'EEE et doit donc être étendu à celui-ci.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du 4.5.2011

complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie¹², et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/30/UE prévoit que la Commission adopte des actes délégués concernant l'étiquetage des produits liés à l'énergie présentant un potentiel élevé d'économies d'énergie et dont les niveaux de performance varient considérablement pour des fonctionnalités équivalentes.
- (2) Des dispositions pour l'étiquetage énergétique des climatiseurs ont été établies par la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique¹³. La directive d'exécution établit différentes échelles d'étiquetage en fonction des technologies utilisées dans les climatiseurs et fonde la détermination de l'efficacité énergétique uniquement sur le fonctionnement à pleine charge.
- (3) L'électricité consommée par les climatiseurs représente une part importante de la demande d'électricité totale des ménages et des entreprises dans l'Union. L'efficacité énergétique a certes été améliorée, mais la consommation d'énergie des climatiseurs peut être encore considérablement réduite.
- (4) Il convient d'abroger la directive 2002/31/CE et d'établir dans le présent règlement de nouvelles dispositions visant à faire de l'étiquetage énergétique une incitation forte à l'égard des fabricants, qui les pousse à continuer d'améliorer l'efficacité énergétique des climatiseurs et à accélérer l'évolution du marché pour y intégrer des technologies économes en énergie.

¹² JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

¹³ JO L 86 du 3.4.2002, p. 26.

- (5) Les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer aux climatiseurs air-air ayant une puissance de sortie inférieure ou égale à 12 kW pour la fonction de refroidissement (ou pour la fonction de chauffage, si seule celle-ci est disponible).
- (6) L'évolution technologique qui a permis d'améliorer l'efficacité énergétique des climatiseurs a été très rapide ces dernières années. Elle a permis à plusieurs pays tiers d'introduire des exigences d'efficacité énergétique minimale strictes et les a incités à introduire de nouveaux systèmes d'étiquetage énergétique fondés sur la performance saisonnière. Les appareils actuels qui présentent les niveaux les plus élevés d'efficacité énergétique, hors climatiseurs à simple et à double conduit, ont largement dépassé les niveaux d'efficacité établis dans la directive 2002/31/CE pour la classe A.
- (7) Le présent règlement introduit deux échelles d'efficacité énergétique fondées sur la fonction principale de l'appareil et sur certaines caractéristiques spécifiques qui revêtent une importance pour le consommateur. Les climatiseurs étant utilisés la plupart du temps à charge partielle, il conviendrait de tester l'efficacité par une autre méthode et de mesurer désormais l'efficacité saisonnière, excepté pour les appareils à simple et à double conduit. Ce type de mesure tient mieux compte des avantages de la technologie à inverseur et des conditions dans lesquelles ces appareils sont utilisés. L'adoption de la nouvelle méthode de calcul de l'efficacité et d'une mesure d'exécution en matière d'écoconception fixant des exigences minimales d'efficacité énergétique supérieures à celles correspondant à l'actuelle classe A amènera à reclasser ces appareils. C'est pourquoi il conviendrait de prévoir, pour les climatiseurs split, de fenêtre et muraux, une nouvelle échelle de classes d'efficacité énergétique de A à G ajoutant tous les deux ans un signe «+» en haut de l'échelle, jusqu'à atteindre la classe A+++.
- (8) Pour les climatiseurs à simple et à double conduit, les indicateurs de performance de l'efficacité énergétique en régime permanent devraient être maintenus, étant donné qu'aucune unité ne dispose pour l'instant de la technologie à inverseur sur le marché. Ces appareils n'ayant pas besoin d'être reclassés, les climatiseurs à simple et à double conduit devraient disposer d'une échelle allant de A+++ à D. Ils sont par nature moins efficaces que les systèmes split et ne peuvent atteindre que la classe A+ sur une échelle allant de A+++ à D, tandis que les appareils split plus efficaces peuvent atteindre, quant à eux, la classe d'efficacité énergétique A+++.
- (9) Le présent règlement devrait permettre aux consommateurs d'obtenir des informations comparatives plus précises sur les performances des climatiseurs.
- (10) L'étiquetage énergétique prévu dans le présent règlement, d'une part, et le règlement mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs¹⁴, d'autre part, devraient permettre ensemble d'économiser 11 TWh annuels d'électricité d'ici à 2020, par rapport à une situation dans laquelle aucune mesure ne serait prise.
- (11) Le niveau de puissance acoustique d'un climatiseur pourrait s'avérer une caractéristique importante pour les utilisateurs finaux. Pour que ces derniers puissent faire leur choix en connaissance de cause, des informations sur le niveau de puissance acoustique devraient figurer sur l'étiquette des climatiseurs.

¹⁴

[Non encore adopté].

- (12) Les informations figurant sur l'étiquette devraient être obtenues par des procédures de mesure fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, les normes harmonisées adoptées par les organismes de normalisation figurant à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques¹⁵.
- (13) Le présent règlement devrait établir un dessin uniforme pour les étiquettes des climatiseurs et fixer des exigences concernant leur contenu.
- (14) En outre, le présent règlement devrait fixer des exigences concernant la documentation technique et la fiche relatives aux climatiseurs.
- (15) Enfin, il importe que le présent règlement définisse des exigences applicables aux informations à fournir pour toutes les formes de vente à distance, de publicité et de matériel promotionnel technique concernant les climatiseurs.
- (16) Il y a lieu de prévoir un réexamen des dispositions du présent règlement, sur la base du progrès technique.
- (17) Afin de faciliter la transition de la directive 2002/31/CE au présent règlement, il convient que les climatiseurs étiquetés conformément au présent règlement soient réputés conformes à la directive 2002/31/CE.
- (18) Les fournisseurs qui souhaitent mettre sur le marché des climatiseurs satisfaisant aux exigences des classes d'efficacité énergétique les plus élevées devraient être autorisés à afficher les étiquettes comportant ces classes avant la date d'entrée en vigueur de l'affichage obligatoire desdites classes.
- (19) Par conséquent, il convient d'abroger la directive 2002/31/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture d'informations produit additionnelles pour les climatiseurs fonctionnant sur secteur ayant une puissance nominale inférieure ou égale à 12 kW pour le refroidissement, ou pour le chauffage, si l'appareil n'a pas de fonction de refroidissement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux appareils alimentés par des sources d'énergie non électriques;
 - b) aux climatiseurs dont la partie condenseur et/ou la partie évaporateur n'utilisent pas d'air comme fluide caloporteur.

¹⁵ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

Article 2

Définitions

Outre les définitions pertinentes figurant à l'article 2 de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, les définitions suivantes s'appliquent:

- (1) «*climatiseur*», un appareil capable de refroidir et/ou de chauffer l'air intérieur par un cycle à compression de vapeur généré par un compresseur électrique, notamment, d'une part, les climatiseurs dotés de fonctions additionnelles, telles que la déshumidification, la purification, la ventilation ou le chauffage par résistance électrique d'appoint et, d'autre part, les appareils qui peuvent utiliser de l'eau (soit l'eau issue de la condensation au niveau de l'évaporateur soit de l'eau provenant d'une source externe) pour évaporation au niveau du condenseur, à condition que l'appareil soit aussi capable de fonctionner sans source externe d'eau, c'est-à-dire en utilisant uniquement de l'air;
- (2) «*climatiseur à double conduit*», un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé à l'extérieur et introduit dans l'unité par un premier conduit, puis rejeté à l'extérieur par un second conduit, et dont toutes les parties sont placées dans la pièce à climatiser, près d'un mur;
- (3) «*climatiseur à simple conduit*», un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé dans le local contenant l'unité et rejeté hors de ce local;
- (4) «*puissance nominale*» (P_{rated}), la puissance frigorifique ou calorifique du cycle à compression de vapeur de l'unité dans les conditions nominales;
- (5) «*utilisateur final*», un consommateur qui achète ou pourrait acheter un climatiseur;
- (6) «*point de vente*», un emplacement dans lequel les climatiseurs sont exposés ou proposés à la vente, à la location ou à la location-vente.

D'autres définitions aux fins des annexes II à VIII figurent à l'annexe I.

Article 3

Responsabilités des fournisseurs

1. Les fournisseurs prennent les mesures décrites aux points a) à g):
 - a) une étiquette imprimée est fournie pour chaque climatiseur et elle comporte les classes d'efficacité énergétiques fixées à l'annexe II. L'étiquette respecte le format et le contenu prévus à l'annexe III. Pour les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, une étiquette imprimée est fournie, au moins sur l'emballage de l'unité extérieure, pour au moins une combinaison des unités intérieure(s) et extérieure(s), et pour un ratio de

¹⁶ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

puissance égal à 1. Pour les autres combinaisons, à défaut, les informations peuvent être fournies sur un site internet en libre accès;

- b) une fiche produit, telle que décrite à l'annexe IV, est mise à disposition. Pour les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, une étiquette imprimée est fournie, au moins sur l'emballage de l'unité extérieure, pour au moins une combinaison des unités intérieure(s) et extérieure(s), et pour un ratio de puissance égal à 1. Pour les autres combinaisons, à défaut, les informations peuvent être fournies sur un site internet en libre accès;
- c) la documentation technique, telle que décrite à l'annexe V, est mise, sous forme électronique, à la disposition des autorités des États membres et de la Commission, si elles en font la demande;
- d) toute publicité pour un modèle spécifique de climatiseur fournissant des informations relatives à l'énergie ou au prix contient également sa classe d'efficacité énergétique; Lorsque l'appareil peut correspondre à plus d'une classe d'efficacité énergétique, le fournisseur ou le fabricant, selon le cas, déclare la classe d'efficacité énergétique correspondant au moins à la saison de chauffage «moyenne». Lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que l'utilisateur final examine le produit exposé, les informations sont fournies conformément à l'annexe VI;
- e) tout matériel promotionnel technique décrivant les paramètres techniques d'un modèle spécifique de climatiseur indique sa classe d'efficacité énergétique conformément à l'annexe II;
- f) le mode d'emploi est fourni;
- g) les climatiseurs à simple conduit sont dénommés «*climatiseurs locaux*» sur l'emballage, dans la documentation produit et dans tout le matériel publicitaire, sous forme électronique comme sur support papier.

2. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément à l'annexe VII.

3. L'étiquette des climatiseurs à l'exception des appareils à simple et à double conduit respecte le format indiqué à l'annexe III.

4. Pour les climatiseurs à l'exception des appareils à simple et à double conduit, le format de l'étiquette prévu à l'annexe III est appliqué conformément au calendrier suivant:

- a) en ce qui concerne les climatiseurs mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2013, à l'exception des appareils à simple et à double conduit, les étiquettes comportant les classes d'efficacité énergétique A, B, C, D, E, F, G sont conformes à l'annexe III, point 1.1, pour les climatiseurs réversibles, à l'annexe III, point 2.1, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de refroidissement et à l'annexe III, point 3.1, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de chauffage;
- b) en ce qui concerne les climatiseurs mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des appareils à simple et à double conduit, les étiquettes

comportant les classes d'efficacité énergétique A+, A, B, C, D, E, F sont conformes à l'annexe III, point 1.2, pour les climatiseurs réversibles, à l'annexe III, point 2.2, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de refroidissement et à l'annexe III, point 3.2, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de chauffage;

- c) en ce qui concerne les climatiseurs, mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des appareils à simple et à double conduit, les étiquettes comportant les classes d'efficacité énergétique A++, A+, A, B, C, D, E, sont conformes à l'annexe III, point 1.3, pour les climatiseurs réversibles, à l'annexe III, point 2.3, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de refroidissement et à l'annexe III, point 3.3, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de chauffage;
 - d) en ce qui concerne les climatiseurs, mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des appareils à simple et à double conduit, les étiquettes comportant les classes d'efficacité énergétique A+++, A++, A+, A, B, C, D, E, sont conformes à l'annexe III, point 1.4, pour les climatiseurs réversibles, à l'annexe III, point 2.4, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de refroidissement et à l'annexe III, point 3.4, pour les climatiseurs ayant uniquement une fonction de chauffage.
5. Pour les climatiseurs à double conduit mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2013, le format de l'étiquette comportant les classes d'efficacité énergétique A+++, A++, A+, A, B, C, D est conforme à l'annexe III, point 4.1, pour les climatiseurs à double conduit réversibles, à l'annexe III, point 4.3, pour les climatiseurs à double conduit ayant uniquement une fonction de refroidissement et à l'annexe III, point 4.5, pour les climatiseurs à double conduit ayant uniquement une fonction de chauffage.
6. Pour les climatiseurs à simple conduit mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2013, le format de l'étiquette comportant les classes d'efficacité énergétique A+++, A++, A+, A B, C, D, est conforme à l'annexe III, point 5.1, pour les climatiseurs à simple conduit réversibles, à l'annexe III, point 5.3, pour les climatiseurs à simple conduit ayant uniquement une fonction de refroidissement et à l'annexe III, point 5.5, pour les climatiseurs à simple conduit ayant uniquement une fonction de chauffage.

Article 4

Responsabilités des distributeurs

Les distributeurs s'assurent que:

- a) sur le point de vente, l'étiquette fournie par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, est placée de manière clairement visible sur la face extérieure de l'avant ou de la partie supérieure du climatiseur;
- b) les climatiseurs proposés à la vente, à la location ou à la location-vente sans que l'on puisse s'attendre à ce que l'utilisateur final examine le modèle exposé sont commercialisés avec les informations qui doivent être apportées par les fournisseurs conformément aux annexes V et VI;

- c) toute publicité pour un modèle spécifique de climatiseur fournissant des informations relatives à l'énergie ou au prix fait également référence à sa classe d'efficacité énergétique; Lorsque plusieurs classes d'efficacité énergétique sont possibles, le fournisseur/le fabricant déclare la classe d'efficacité énergétique correspondant au moins à la saison «moyenne»;
- d) tout matériel promotionnel technique décrivant les paramètres techniques d'un modèle spécifique de climatiseur fait référence à sa ou à ses classes d'efficacité énergétique et inclut le manuel d'utilisation délivré par le fournisseur; Lorsque plusieurs classes d'efficacité énergétique sont possibles, le fournisseur/le fabricant déclare la classe d'efficacité énergétique correspondant au moins à la saison «moyenne»;
- e) les climatiseurs à simple conduit sont dénommés «*climatiseurs locaux*» sur l'emballage, dans la documentation produit et dans tout le matériel promotionnel et publicitaire, sous forme électronique comme sur support papier.

Article 5
Méthodes de mesure

Les informations à fournir en application de l'article 3 sont obtenues en appliquant des procédures de mesure fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de calcul et de mesure généralement reconnues les plus récentes, conformément à l'annexe VII.

Article 6
Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres évaluent la conformité de la classe d'efficacité énergétique, de la consommation d'énergie annuelle ou horaire, selon le cas, et du niveau de puissance acoustique déclarés, conformément à la procédure indiquée à l'annexe VIII.

Article 7
Révision

La Commission réexamine le présent règlement sur la base du progrès technique au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Toute évolution significative des parts de marché des différents types d'appareils fait notamment l'objet d'une attention particulière.

Article 8
Abrogation

La directive 2002/31/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 9
Dispositions transitoires

1. Les climatiseurs mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013 sont conformes aux dispositions de la directive 2002/31/CE.

Article 10
Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.5.2011

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO